

Arrêté Préfectoral
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux
classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts
dans le département des Bouches-du-Rhône
pour la saison cynégétique 2021 - 2022
pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.421-5, L.427-8, L.427-9, R.427-6, R.427-8 , R.427-10, R.427-13 à R.427-18, R.427-21, R.427-25 à R.427-28, R.428-19 ;

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse aux animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement;

Vu l'article 18 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021, portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2021-2022 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 7 octobre 2021;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu arrêté n° 13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu la consultation du public effectuée par voie électronique du 15 octobre au 4 novembre 2021 inclus sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la prolifération de l'espèce *Sus scrofa*, communément appelée sanglier, dans plusieurs communes du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le sanglier génère d'importants dégâts aux cultures agricoles et prairies, mais est aussi à l'origine de nombreuses collisions routières et ferroviaires ;

Considérant que la présence du sanglier est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-6 du Code de l'Environnement ;

Considérant la prolifération de l'espèce *Columba palumbus*, communément appelée pigeon ramier, dans plusieurs communes du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le pigeon ramier occasionne des dégâts importants aux cultures agricoles notamment lors des semis et des récoltes, hors période d'ouverture de la chasse ;

Considérant que la présence du pigeon ramier est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-6 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison cynégétique 2021-2022 et les modalités de leur destruction (temps, lieux, formalités), en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, figurent dans le tableau ci-après

Espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts		Période et modalités de destruction		
Groupe III	Territoire de classement	Destruction par piégeage	Destruction à tir	Modalité spécifique Autre mode de destruction
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Aix-en-Provence, Allauch, Alleins, Arles, Aubagne, Auriol, Aurons, Barbantane, Belcodène, Berre l'Etang, Bouc Bel Air, Boulbon, Cabriès, Cadolive, Carnoux, Cassis, Ceyreste, Chateaufort le Rouge, Cuges les Pins, Eguilles, Fontvieille, Fos sur Mer, Fuveau, Gardanne, Grans, Graveson, Greasque, Istres, Jouques, La Bouilladisse, La Ciotat, La Destrousse, La Roque d'Antheron, Lamanon, Lambesc, Lancon de Provence, Le Paradou, Le Puy Sainte Réparate, Le Tholonet, Les Saintes Maries de la Mer, Maillane, Mallemort, Marseille, Martigues, Maussane, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Miramas, Peynier, Peypin, Peyrolles, Port Saint Louis, Rognes, Roquefort la Bedoule, Roquevaire, Rousset, Simiane, Saint Andiol, Saint Antonin, Saint Cannat, Saint chamas, Saint Estève Janson, Saint Marc Jaumegarde, Saint Martin de Crau, Saint Paul lez Durance, Saint Remy de Provence, Tarascon, Trets, Vauvenargues, Velaux, Venelles, Ventabren	Sur autorisation préfectorale individuelle	Suivant les modalités de l'arrêté préfectoral d'ouverture fermeture de la chasse 2021-2022	
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Aix en Provence, Lambesc, La Roque d'Antheron, Le Puy Sainte Réparate Peyrolles, Saint Remy de Provence	Interdit	Entre la date de clôture de la chasse et le 31 mars 2022 inclus sans formalité Du 1 ^{er} avril 2022 au 30 juin 2022 inclus sur autorisation préfectorale individuelle	Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme Tir dans les nids interdit Emploi d'appeaux, d'appelants artificiels et d'appelants vivants interdit

Article 2 :

L'autorisation de piégeage du sanglier sur les communes listées à l'article 1 est demandée par le propriétaire ou le titulaire du droit de destruction auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône. Elle est subordonnée à l'avis de la fédération des chasseurs et est formulée à l'aide de l'annexe 1 au présent arrêté.

L'autorisation de destruction du pigeon ramier, lorsqu'elle est requise, est demandée par le propriétaire ou le titulaire du droit de destruction auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône. Elle est formulée à l'aide de l'annexe 2 au présent arrêté.

Le bilan de cette autorisation doit être renseigné même en cas de non prélèvement et transmis obligatoirement à la DDTM à l'issue des interventions et au plus tard le 15 août 2022. La transmission de ces bilans conditionne les futures autorisations de destruction ou de piégeage du sanglier et du pigeon ramier.

Article 3 :

Les fonctionnaires ou agents des établissements publics commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche, les lieutenants de louveterie, les agents de développement de la Fédération des Chasseurs, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir toute l'année les animaux tel que défini dans l'article 1, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 4 :

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts à Aix-en-Provence, et le Président de la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Marseille, le 15 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental ,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint

Signé

Charles VERGOBBI

Autorisation préfectorale de piégeage du Sanglier

conformément à la version en vigueur de l'article 18 de l'arrêté
ministériel du 29 janvier 2007

Après l'avoir renseignée, la demande doit être envoyée à la **Fédération Départementale des Chasseurs 13 pour AVIS**

Détenteur du droit de destruction

Je soussigné(e), Nom

Prénom

Agissant en qualité de (cochez la case correspondante): propriétaire titulaire du droit de destruction

Adresse mail :

Demeurant.....

Code postal..... Commune.....

N° de téléphone :

Sollicite l'autorisation de faire piéger le **sanglier** par un piégeur agréé titulaire de l'attestation de suivi de la formation « piégeage du Sanglier » délivré par la FDC 13 :

Nom du piégeur :

N° d'agrément du piégeur :

sur le territoire suivant :

Nom du territoire ou du domaine :

Adresse précise :

Code postal Commune :

→ *Le titulaire du droit de destruction joint obligatoirement copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.*

Fait à

Signature :

Le

FDC 13

AVIS de la FDC 13 :

Favorable

Défavorable

date :

signature : Le Président de la Fédération,

cadre réservé à la DDTM 13

AUTORISATION PREFERATORALE N°2022 - _____

Conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 et l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 pris en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et aux délégations de signatures en vigueur,

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Autorise, le demandeur désigné ci-dessus à piéger ou à faire piéger le **Sanglier** sous la supervision des opérations par la FDC 13,

Sur le territoire indiqué ci-dessus et dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts.

La présente autorisation est **valable jusqu'au 30 juin 2022 inclus**.

Fait à Marseille, le

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du SMEE,

BILAN 2021 / 2022 de piégeage du SANGLIER

IMPORTANT : LE BILAN DES ANIMAUX TUÉS DEVRA OBLIGATOIREMENT ÊTRE TRANSMIS POUR LE **15 Août 2022**

À LA DDTM 13 - Service Mer, Eau et Environnement – Pôle nature et territoire par mail
à l'adresse suivante : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr
ou par courrier : 16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille cedex 3

N° de l'autorisation préfectorale :	
Espèce concernée :	Sanglier
Nombre d'animaux prélevés :

Nom - Prénom :

Date

Signature :

**AUTORISATION de RÉGULATION à TIR
du PIGEON RAMIER - SAISON 2021 / 2022**

DEMANDE À RENSEIGNER EN LETTRES MAJUSCULES

Je soussigné(e) M. Mme

Société de chasse ou Propriété

Adresse

N° de téléphone : Adresse mail :

Qualité (*cocher la case correspondante*) : propriétaire possesseur fermier
 détenteur du droit de destruction

Sollicite l'autorisation de procéder à la régulation par tir conformément aux modalités définies par
l'Arrêté Ministériel du 3 avril 2012 modifié du : **Pigeon ramier**

Dans les quartiers dénommés

situés sur la commune de

appartenant à

→ *Le détenteur du droit de destruction joint obligatoirement copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.*

Fait à le.....Signature :

Espèces	Période	Lieux-dits des prélèvements	Bilan N-1	Intérêts menacés :
				Activités agricoles (inscrire cultures et surfaces)
Pigeon ramier	1 ^{er} avril au 30 juin inclus			

La demande doit être adressée à la DDTM 13 Service Mer, Eau et Environnement - PNT / UCEEP
par mail à l'adresse suivante : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr
ou par courrier : 16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille cedex 3

cadre réservé à la DDTM 13

AUTORISATION PREFERATORALE

Conformément à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Autorise, le demandeur désigné ci-dessus à procéder à la régulation par tir du Pigeon Ramier,
Sur le territoire indiqué ci-dessus et dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral du

Fait à Marseille, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du SMEE,

BILAN 2021 / 2022 des DESTRUCTIONS à TIR du PIGEON RAMIER

IMPORTANT : LE BILAN DES ANIMAUX TUÉS DEVRA OBLIGATOIREMENT ÊTRE TRANSMIS POUR LE **15 aout 2022**

À LA DDTM 13 - Service Mer, Eau et Environnement – Pôle nature et territoire
par mail à l'adresse suivante : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr
ou par courrier : 16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille cedex 3

Espèce concernée :	Pigeon Ramier
Nombre de destructions :

Nom - Prénom :

Date Signature :